

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

Objet : Arrêté prescrivant la modification simplifiée n°6 du PLU de la commune du Landreau

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-48 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion des Communautés de Communes de Loire-Divatte et de Vallet et création de la Communauté de Communes Sèvre et Loire au 1er janvier 2017 ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire annexés à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 ;
Vu l'arrêté du 14 août 2019 modifiant les statuts de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pour y insérer la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune du Landreau approuvé le 15 décembre 2011 ;

Considérant que la modification envisagée du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Landreau a pour objet :

- D'identifier de nouvelles possibilités de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles et viticoles ;
- De faire évoluer le règlement du PLU à la marge afin de permettre ces changements de destination ainsi que l'évolution mesurée des habitations en zone A.

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence :

- Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;
- Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Considérant que cette modification n'a pas pour effet :

- Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme.

Considérant en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite simplifiée ;

Considérant que la procédure de modification simplifiée est menée à l'initiative de la présidente de la Communauté de Communes Sèvre et Loire ;

Considérant que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que la procédure de modification nécessite une mise à disposition du projet conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1

La procédure de modification simplifiée n°6 du Plan Local d'Urbanisme de la commune du Landreau, portant sur l'identification de nouvelles possibilités de changement de destination d'anciens bâtiments agricoles et viticoles ainsi que sur l'évolution à la marge du règlement du PLU, est prescrite.

Article 2

Le dossier de modification simplifiée du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant la mise à disposition au public.

Article 3

La modification simplifiée fera l'objet d'une mise à disposition dont les modalités seront définies par le Conseil Communautaire. Ces modalités seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 4

Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

Article 5

A l'issue de la mise à disposition du dossier au public, la présidente ou son représentant, en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Article 6

Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie du Landreau et au siège de la Communauté de Communes Sèvre et Loire pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet de Loire-Atlantique.

Fait à DIVATTE-SUR-LOIRE, le 10/07/2020

La Présidente
Christelle BRAUD

Certifié exécutoire le

15/07/2020



Accusé de réception en préfecture
044-200067866-20200710-A-20200710-107-AR
Date de télétransmission : 15/07/2020
Date de réception préfecture : 15/07/2020